

Province de Québec
Municipalité de Chartierville

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Chartierville, lundi 5 août 2019 à la salle du Conseil de Chartierville, sous la présidence du maire M. Denis Dion.

1. Ouverture de la séance :

Le maire M. Denis Dion ouvre la séance à 19h.

Sont présents :

M. Claude Gagnon, conseiller poste #1
M. Simon Lafrenière, conseiller poste #2
Mme Nathalie Guesneau, conseillère poste # 3
M. Kenneth Cameron, conseiller poste#4
M. Claude Sévigny, conseiller poste # 5
Mme Vanessa Faucher, conseillère poste #6

La directrice générale et secrétaire-trésorière Mme Paméla Blais est aussi présente.

19-3155

2. Adoption de l'ordre du jour :

Il est proposé par Mme Nathalie Guesneau, appuyé par M. Claude Sévigny et résolu à l'unanimité, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal du 2 juillet 2019.
4. Adoption des revenus & dépenses.
5. Rapport du Maire.
6. Rapport des comités ad hoc.
7. Informations, correspondance & demandes diverses :
 - 7.1. Résolution – Débroussaillage – Stéphane Blais
 - 7.2. Résolution – Banc « place à la croix »
 - 7.3. Résolution – Affiche Mini-golf
 - 7.4. Dépôt du projet de règlement et avis de motion - Règlement 2019-05 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Chartierville numéro 101-2001 afin de modifier les dispositions relatives à la construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole permanente
 - 7.5. Dépôt du projet de règlement et avis de motion – Règlement 2019-06 modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Chartierville numéro 102-2001 afin de régir les opérations cadastrales en lien avec l'usage résidentiel en zone agricole permanente
8. Période de questions.
9. Affaires nouvelles.
10. Levée de l'assemblée.

19-3156

3. Adoption du procès-verbal 2019 :

Il est proposé par Mme Nathalie Guesneau, appuyé par M. Claude Gagnon et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 2 juillet 2019.

19-3157

4. Adoption des revenus & dépenses :

Il est proposé par Mme Vanessa Faucher, appuyé par M. Simon Lafrenière et résolu à l'unanimité d'adopter les revenus et dépenses, tels que décrits à la liste des autorisations de paiement pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2019, pour un total des dépenses d'une somme de 75 536,51 \$ et un total des revenus d'une somme 48 380,92 \$.

5. Rapport du Maire :

M. Denis Dion explique que la niveleuse passe dans les chemins, car la municipalité a planifié deux épandages de calcium liquide cette année et que celle-ci se fera d'ici la fin de la semaine.

M. Dion rappelle que l'évènement Musique aux sommets sera dans moins de deux semaines!

De plus, celui-ci informe la population sur le projet PACES qui souhaiterait que les citoyens de Chartierville possédant un puits artésien communiquent avec eux pour une analyse d'eau gratuite.

6. Rapport des comités ad hoc :

M. Kenneth Cameron explique que la municipalité souhaite faire faire des bannières afin d'annoncer le 150^e anniversaire et ce pour Musique aux Sommets. Également pour le 150^e anniversaire, M. Cameron a invité des gens à améliorer la carte de Chartierville en y proposant d'y ajouter certains sites disparus comme les écoles de rang ou autres sites marquants qui ne sont pas déjà sur cette carte. Aussi, le projet du banc à la croix se concrétisera très prochainement.

Pour ce qui est du CIMO, M. Cameron annonce la venue d'un groupe spécial nommé les Papillons. Celui-ci est formé de jeunes avec des handicaps phy-

siques et mentaux, mais la municipalité sera prête à les accueillir avec des bacs adaptés à leur condition.

De plus, celui-ci s'est entretenu avec M. George Arthur Landry au sujet du CIMO et lui a transmis des connaissances et documents intéressants à ajouter au Centre d'interprétation.

M. Simon Lafrenière renchérit sur la rencontre avec M. George Arthur Landry et comment il fut très impressionné par sa passion pour l'or et des legs qu'il souhaite faire à la municipalité.

Mme Vanessa Faucher exprime son enthousiasme par rapport au Club de lecture pour enfant qui s'est déroulé cet été avec entre autres, des animations par certaines personnes de Chartierville.

Mme Nathalie Guesneau explique qu'elle travaille sur un document/guide afin de bien diriger les nouveaux conseillers dans les diverses activités organisées par la municipalité.

Aussi, Mme Guesneau informe sur la république de l'Indian Stream et qu'il y a un circuit touristique d'offert et qu'il serait peut-être intéressant de voir comment Chartierville pourrait s'inscrire dans ce parcours.

M. Claude Sévigny explique qu'il représentera la municipalité au festival Musique aux Sommets à un kiosque et qu'il travaille à monter une affiche afin de bien exposer et représenter nos attraits.

De plus, M. Sévigny confirme qu'il y aura une soirée d'observation des étoiles le 14 septembre prochain et que durant la journée il se pourrait qu'il y ait une activité de lancement de fusées, activité surtout pour les enfants.

M. Claude Gagnon remercie tous les bénévoles qui ont participé à l'évènement du Canada Man Woman.

M. Gagnon rappelle qu'il y aura le tournoi de balle molle le 10 août avec feux d'artifice commandité par Resto Dépanneur Lescault ainsi que d'autres commandites. De plus, les Loisirs organiseront très probablement cet automne une soirée dégustation bière et fromage.

7. Informations, correspondances et demandes diverses :

19-3158

7.1. Résolution – Débroussaillage – Stéphane Blais

Il est proposé par Mme Nathalie Guesneau, appuyé par M. Simon Lafrenière d'accepter la soumission des Services Forestier Stéphane Blais pour le débroussaillage des fossés municipaux pour un montant de 3 550,00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

19-3159

7.2. Résolution – Banc « place à la croix »

Il est proposé par Mme Nathalie Guesneau, appuyé par M. Simon Lafrenière d'accepter la soumission d'Ébénisterie Patrick Goyette pour la fabrication d'un banc pour la « place à la croix » pour un montant de 200,00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

19-3160

7.3. Résolution – Affiche Mini-golf

Il est proposé par M. Kenneth Cameron, appuyé par Mme Vanessa Faucher d'autoriser l'achat de banderoles pour l'extérieur par le biais de Vista Print pour la promotion du futur site du Mini putt L'Authentique de Chartierville ainsi que pour la promotion de la municipalité de Chartierville.

Adopté à l'unanimité

19-3161

7.4. Dépôt du projet de règlement et avis de motion - Règlement 2019-05 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Chartierville numéro 101-2001 afin de modifier les dispositions relatives à la construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole permanente

7.5.

Dépôt du projet de règlement et un avis de motion est donné par Mme Vanessa Faucher pour le règlement 2019-05 :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈ-
GLEMENT DE ZONAGE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CHAR-**

**TIERVILLE NUMÉRO 101-2001
AFIN DE MODIFIER LES DISPO-
SITIONS RELATIVES À LA
CONSTRUCTION RÉSIDEN-
TIELLE
À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE
AGRICOLE PERMANENTE**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement 467-18 de la MRC du Haut-Saint-François et que les municipalités devront amender leur règlement de zonage afin d'ajuster leurs dispositions relatives à la construction résidentielle dans la zone agricole permanente en fonction des modifications apportées par ledit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Vanessa Faucher à la réunion régulière du conseil du 5 août 2019 ;

En conséquence, il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX, et résolu d'adopter le règlement numéro 2019-05 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 2019-05 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Char-tierville numéro 101-2001 afin de modifier les dispositions relatives à la cons-truction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole permanente ».

3. ARTICLE 3

Le chapitre XII intitulé « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » est mo-difié par l'ajout de l'article 12.8 intitulé « Dispositions applicables à l'ensemble des îlots déstructurés avec morcellement » se lisant comme suit :

**ARTICLE 12.8 – DISPOSITION APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES ÎLOTS DÉ-
STRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT**

En aucun cas, un îlot déstructuré avec morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. En ce sens, aucun îlot déstructuré avec morcellement ne peut se voir attribuer un facteur d'usage établissant une norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Suivant ce principe, seule la norme prévue pour une résidence (0.5) s'applique aux nouvelles constructions.

4. ARTICLE 4

Le chapitre XV intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉ-
SIDEN-
TIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE » est modifié par l'abrogation de l'ensemble des articles compris dans celui-ci, ces derniers étant rem-placés par les sections et articles suivants :

**ARTICLE 15.1 – DÉFINITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUC-
TION RÉSIDEN-
TIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

1. Commission ou CPTAQ :

Signifie la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

2. Habitation unifamiliale isolée :

Habitation comprenant un (1) bâtiment principal d'un (1) logement sur un même ter-rain.

3. Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

4. LPTAA :

Signifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

5. MRC :

Signifie la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

6. Propriété :

Voir « Unité foncière ».

7. Résidence :

Une résidence correspond à une habitation unifamiliale isolée.

8. Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

9. Unité foncière vacante :

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires.

10. UPA :

Signifie la fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Estrie.

11. Zone agricole permanente :

12. Zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ARTICLE 15.2 - CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Sous réserve des sections 2 et 3 intitulées respectivement « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES RURALES-» et « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS », aucun permis de construction résidentielle ne peut être émis à l'intérieur de l'ensemble des zones situées dans la zone agricole permanente sauf :

1° Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la LPTAA de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);

2° Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);

3° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission;

4° Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

5° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

6° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où des activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). Une demande à la Commission doit être déposée et acceptée par celle-ci. Pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la LPTAA), cette demande doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et recevoir l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES RURALES « RU »

ARTICLE 15.3 – UNITÉS FONCIÈRES ÉLIGIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN MODULE AUTORISÉ EN ZONE RURALE « RU » SITUÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Nonobstant les dispositions de l'article 15.2 intitulé « CONSTRUCTION RÉSIDEN-
TIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE », dans les zones
rurales « RU » situées dans la zone agricole permanente, un permis de construction
résidentielle peut être émis à l'intérieur des modules autorisés cartographiés à
l'annexe 1 du présent règlement.

Tout en respectant les conditions d'implantation établies par l'article 15.3.1 intitulé «
CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE
ÉLIGIBLE », la construction d'une seule résidence est permise à l'intérieur des li-
mites d'un module autorisé sur une unité foncière éligible. Pour l'application du pré-
sent article, il existe trois (3) types d'unités foncières éligibles auxquels s'appliquent
des conditions particulières.

Unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé

1° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre
foncier le 16 mars 2005, et qui était vacante à cette date;

2° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus ayant été morcelée après le 16
mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par l'article 15.3.2 intitulé «
MORCELLEMENTS AUTORISÉS », et qui était vacante en date du 16 mars 2005;

3° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après
le 16 mars 2005, de manière à atteindre cette superficie minimale par l'addition des
superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiée au registre
foncier le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé.

Conditions particulières

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1° à 3° précédents doivent
également répondre aux conditions suivantes :

a) L'unité foncière éligible doit être contiguë à un chemin public ou privé existant le
18 juin 1998 et reconnu par la municipalité;

b) La largeur requise de la façade de l'unité foncière éligible sur un chemin public ou
privé reconnu varie selon sa superficie telle que ci-dessous :

Tableau 8: Largeur requise de la façade en fonction de la superficie de l'unité
foncière éligible

LARGEUR (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie
de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA), après le 16 mars 2005, ne pourra
pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu du présent article.
Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir, le cas échéant, des dispositions pré-
vues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 15.2 intitulé « CONSTRUCTION RÉSI-
DENTIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE » (articles
31.1 et 40 LPTAA ou activités agricoles déjà pratiquées).

ARTICLE 15.3.1 – CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE ÉLIGIBLE

Toute nouvelle résidence sur une unité foncière éligible à l'intérieur d'un module
autorisé doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

1° La résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du
chemin public (marge de recul avant) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite
latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;

2° Le puits desservant la résidence doit être situé à au moins trente mètres (30 m)
d'un champ en culture;

3° L'implantation de la résidence est assujettie à des distances à respecter par rap-
port aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de produc-
tion tel que présenté ci-dessous :

Tableau 2 : Distances à respecter selon le type de production

PRODUCTION	DISTANCES REQUISES (mètres)
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine (maternité et engraissement)	267

4° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

ARTICLE 15.3.2 – MORCELLEMENTS AUTORISÉS

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 15.3 intitulé « UNITÉS FONCIÈRES ÉLIGIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN MODULE AUTORISÉ EN ZONE RURALE « RU » SITUÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE » est permis exclusivement dans les cas suivants :

1° Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la LPTAA et ses règlements d'application;

2° Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission;

3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission.

Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

Subséquemment à un morcellement autorisé en vertu du présent article, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu des dispositions de l'article 15.3 intitulé « UNITÉS FONCIÈRES ÉLIGIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN MODULE AUTORISÉ EN ZONE RURALE « RU » SITUÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE ».

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

ARTICLE 15.4 – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT

Sous réserve des dispositions réglementaires édictées aux articles 5.1 et 5.6 du règlement de lotissement numéro 102-2011 intitulés respectivement « GÉNÉRALITÉS » et « OPÉRATION CADASTRALE ET ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT », le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 15.4.1 – NORMES D'IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT

À l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1° Seules les normes d'implantation de la résidence prévues au présent règlement de zonage s'appliquent;

2° Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée sur la portion d'une propriété située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public tel que déterminé à l'article 5.6 du règlement de lotissement numéro 102-2001 intitulé « OPÉRATION CADASTRALE ET ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT ».

Suite à l'application de la présente disposition, une résidence peut toujours être implantée sur la portion résiduelle de la propriété située hors des limites de l'îlot déstructuré avec morcellement si :

a) La résidence respecte les conditions d'autorisation et d'implantation prévues au présent chapitre;

b) La propriété dispose d'un frontage conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur de la municipalité ou de la ville concernée sur un autre chemin.

5. Article 5

La nouvelle annexe 2 identifiant les îlots déstructurés avec morcellement est intégrée au règlement de zonage numéro 101-2001, le tout tel que représenté à l'annexe 1 du

présent règlement.

6. Article 6

La table des matières et la liste des tableaux du règlement de zonage numéro 101-2001 sont modifiés afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

7. Article 7

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

8. Article 8

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 101-2001 qu'il modifie.

9. Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.6. Dépôt du projet de règlement et avis de motion – Règlement 2019-06 modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Chartierville numéro 102-2001 afin de régir les opérations cadastrales en lien avec l'usage résidentiel en zone agricole permanente

19-3162

Dépôt du projet de règlement et un avis de motion est donné par Mme Vanessa Faucher pour le règlement 2019-06;

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE NUMÉRO 102- 2001 AFIN DE RÉGIR LES OPÉ- RATIONS CADASTRALES EN LIEN AVEC L'USAGE RÉSIDEN- TIEL EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement 467-18 de la MRC du Haut-Saint-François et que les municipalités devront amender leur règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par XXXX à la réunion régulière du conseil du XXXX ;

En conséquence, il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX, et résolu d'adopter le règlement numéro 2019-05 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

10. ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

11. ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 2019-06 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Chartierville numéro 102-2001 afin de régir les opérations cadastrales en lien avec l'usage résidentiel en zone agricole permanente ».

12. ARTICLE 3

Le chapitre V intitulé « GÉNÉRALITÉS » est modifié par :

1. L'ajout à la suite du texte du deuxième alinéa de l'article 5.1 intitulé « GÉNÉRALITÉS » du texte se lisant comme suit :

La présente disposition ne s'applique toutefois pas à une opération cadastrale visant à garantir un accès au chemin public à une propriété visée au premier alinéa de l'article 5.6 intitulé « OPÉRATION CADASTRALE ET ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT ».

2. Le remplacement de l'article 5.5 intitulé « POLITIQUE D'IMPLANTATION RÉSIDEN­TIELLE DANS LES ZONES AGRICOLE ET FORESTIÈRE » par le nouvel article 5.5 intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRA­TIONS CADASTRALES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE » se lisant comme suit :

5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS CADAS­TRALES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 15.3 du règlement de zonage numéro 101-2001 intitulé « UNITÉS FON­CIÈRES ÉLIGIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN MODULE AUTORISÉ EN ZONE RURALE « RU » SITUÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE » est permis exclusivement pour les cas suivants :

1° Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ses règlements d'application;

2° Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commer­cial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Com­mission;

3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un produc­teur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commis­sion;

Pour les cas visés aux paragraphes 2°) et 3°), la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

3. La création du nouvel article 5.6 intitulé « OPÉRATION CADASTRALE ET ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT » se lisant comme suit :

5.6 OPÉRATION CADASTRALE ET ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT

Lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcel­lement circonscrit dans les décisions numéro 341291 et 377648 rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et cartographié à l'annexe 1 du présent règlement, toute propriété d'une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et d'une superficie de plus de quatre hectares (4 ha) doit conserver un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m). Cet accès peut, de façon dérogatoire, détenir une lar­geur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il est démontré à la municipalité qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à garantir compte tenu de la nature du terrain.

Une propriété visée au premier alinéa est exemptée du respect de la norme minimale de frontage prévue au tableau 1 « Superficie et dimensions mini­males des lots » de l'article 7.1 intitulé « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MI­NIMALES DES LOTS ».

Dans tous les autres cas, la création d'un nouveau lot à l'intérieur d'un îlot dé­structuré avec morcellement doit respecter les dispositions prévues au tableau 1 « Superficie et dimensions minimales des lots » de l'article 7.1 intitulé « SU­PERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ». »

4. Article 4

La table des matières du règlement de lotissement numéro 102-2011 est mo­difiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

5. Article 5

La nouvelle annexe 1 identifiant les îlots déstructurés avec morcellement est créée, le tout tel que présenté à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

6. Article 6

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

7. Article 7

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de lotissement numé­ro 102-2001 qu'il modifie.

8. Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8. Période de questions :

Le maire répond aux questions des citoyens.

9. Affaires nouvelles :

Aucune affaire nouvelle n'est présentée.

10. Levée de la séance :

19-3163

La séance est levée à 20 h 15 par M. Claude Gagnon sous la résolution 19-3163.

Denis Dion, maire

Paméla Blais, directrice générale et secrétaire-trésorière